

seil économique et social à ses soixante-cinquième et soixante-septième sessions respectivement, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner les rapports d'activité et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/180. Coopération économique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/119 du 16 décembre 1976, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976<sup>135</sup>, relative aux mesures de soutien des pays développés et des organisations internationales au programme de coopération économique entre pays en développement,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Prenant note* du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976<sup>136</sup>,

*Prenant note également* des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier du Programme d'action pour la coopération économique et des autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>137</sup>,

*Prenant note en outre* des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976<sup>138</sup>,

*Notant* que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

*Reconnaissant* que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue entre pays en développement représente une contribution importante

à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Soulignant* que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont essentiels pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement<sup>139</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du mécanisme approprié du Comité administratif de coordination, une coordination efficace des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, telles qu'elles ont été définies dans les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris celles qui se fondent sur le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept<sup>140</sup>, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 161 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 2 septembre 1977<sup>141</sup>, dans laquelle celui-ci a adopté le mandat de la Commission de la coopération économique

<sup>135</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

<sup>136</sup> *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

<sup>137</sup> Voir A/31/197, annexes III et IV.

<sup>138</sup> Voir A/C.2/31/7, première partie.

<sup>139</sup> Voir A/32/312 et Add.1.

<sup>140</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V, deuxième partie.

<sup>141</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, première partie, annexe I.

entre pays en développement et a fait sien le programme de travail de la Commission;

6. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/181. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant en outre* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, concernant l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et de plus en plus sûres,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative au transfert de ressources réelles aux pays en développement<sup>142</sup>,

*Inquiète* de ce que dans certains cas les apports d'aide publique au développement ont fléchi en valeur réelle,

*Constatant avec satisfaction* que les pays développés ont pris l'engagement, à la Conférence sur la coopération économique internationale, d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement<sup>143</sup>,

*Reconnaissant* que l'aide des pays développés est un complément indispensable des efforts que déploient eux-mêmes les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>144</sup> présenté comme suite à la résolution 31/174 de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux pays développés d'appliquer les dispositions convenues relatives au volume et aux con-

ditions des apports de ressources réelles aux pays en développement formulées dans la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement;

3. *Prie instamment* les pays développés d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement, conformément aux engagements qu'ils ont pris à la Conférence sur la coopération économique internationale, dans le cadre d'une répartition équitable de leurs efforts et en vertu de l'accord auquel l'Assemblée générale est parvenue à sa septième session extraordinaire et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui visent à atteindre d'ici à la fin de la Décennie un objectif de 0,7 p. 100 pour l'aide publique au développement, sans perdre de vue la forme donnée à cet accord;

4. *Prie en outre instamment* les pays développés de donner suite aux engagements pris lors de la Conférence sur la coopération économique internationale en vue d'accroître leurs apports d'aide publique au développement, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, et d'améliorer les conditions de ces apports, les méthodes pour ce faire étant laissées au choix des pays développés donateurs, et à cet égard réitère les suggestions suivantes, présentées à la Conférence sur la coopération économique internationale et tendant à accroître les apports d'aide publique au développement :

a) Augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années;

b) Réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement;

c) Faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

d) Entreprendre une planification à long terme de leurs budgets d'aide;

5. *Prie* les pays développés de prendre les dispositions appropriées pour accroître leurs apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement et pour les rendre plus réguliers et plus prévisibles, en gardant présentes à l'esprit les mesures indiquées dans le rapport du Secrétaire général<sup>144</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier, en lui donnant le rang de priorité voulu, la question du transfert de ressources réelles aux pays en développement et de présenter un rapport intérimaire, accompagné des observations du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, au titre du point intitulé "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

<sup>142</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

<sup>143</sup> Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, sect. III.B.

<sup>144</sup> A/32/149 et Corr.2.